

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de ville de Paspébiac, tenue à la salle municipale de la Maison des Citoyens ce 3^e jour du mois de décembre 2015, à 18 h 30 sous la présidence du maire, monsieur Paul-Arthur Blais.

Sont présents : Mme Gina Samson
MM Rémi Whittom
Frédéric Delarosbil
Christian Grenier
Alain Delarosbil

Sont absents : M. Frédéric Delarosbil
Hébert Huard

Est également présent, monsieur Simon Carrothers, responsable de l'urbanisme.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Paul-Arthur Blais, ouvre la séance à 18 h 30 et souhaite la bienvenue aux conseillers présents.

2- CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire, Paul-Arthur Blais, constate que le quorum est atteint.

2015-12-229 3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption – Projet de règlement 2015-419 concernant la surveillance des opérations de soufflage de la neige dans les zones de 50 km/h ou moins
5. Adoption – Projet de règlement 2015-420 modifiant le règlement 2015-408 concernant la vitesse des véhicules routiers sur les voies publiques existantes sur le territoire de la ville de Paspébiac
6. Période de questions au président du conseil
7. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Alain Delarosbil que l'ordre du jour soit adopté tel qu'il a été rédigé.

2015-12-230 4- ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT 2015-419 CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE SOUFFLAGE DE LA NEIGE DANS LES ZONES DE 50 KM/H OU MOINS

*ATTENDU QU'*en vertu des dispositions de l'article 497 du *Code de la sécurité routière*, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec un souffleur à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci;

ATTENDU QUE le paragraphe 17 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité d'autoriser par règlement, sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant un souffleur à neige à circuler à bord d'un véhicule routier;

*ATTENDU QU'*un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du conseil municipal de la Ville de Paspébiac tenue le 19 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alain Delarosbil appuyé par monsieur Frédéric Delarosbil et résolu à l'unanimité que le projet de règlement 2015-420 modifiant le règlement 2015-408 soit adopté. Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant le surveillant devant le souffleur à neige dans les zones de 50 km/h ou moins.

Article 2

La ville de Paspébiac autorise sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant le souffleur à neige à circuler à bord d'un véhicule routier sur les chemins décrits à l'Annexe A du rapport.

Article 3

Le présent règlement désigne les véhicules d'une masse nette de plus de 900 kg.

Article 4

Les chemins sont illustrés à l'Annexe B du rapport.

Article 5

La Ville de Paspébiac fournit le rapport des vérifications effectuées (Annexe C) pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2015-12-231 5- ADOPTION – RÈGLEMENT 2015-420 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-408 CONCERNANT LA VITESSE DES VÉHICULES ROUTIERS SUR LES VOIES PUBLIQUES EXISTANTES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

CONSIDÉRANT QUE le Ville de Paspébiac a reçu une lettre du Ministère des Transports du Québec (MTQ) le 21 septembre 2015 lui suggérant de refaire la procédure de modification des limites de vitesse en fournissant un plan conforme à sa réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville se doit de revoir le règlement 2015-408 en raison d'une erreur procédurale dans son adoption;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la législation en vigueur, les limites de vitesse sur les voies publiques municipales de son territoire relèvent de la responsabilité du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Whittom, appuyé par monsieur Christian Grenier et résolu à l'unanimité que le projet de règlement concernant la vitesse des véhicules routiers sur les voies publiques situées sur le territoire de la ville de Paspébiac soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule de ce règlement fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots définis notamment à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* font partie du présent règlement et y ont la signification indiquée dans cette loi chaque fois que les mots ou expressions y font référence.

Article 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant soixante kilomètres à l'heure (60 km/h) dans les rues et avenues suivantes relevant de la ville de Paspébiac :

- a) 7e Avenue Est et 7e Avenue Ouest
- b) 6e Avenue Est et 6e Avenue Ouest
- c) 5e Avenue Est et 5e Avenue Ouest
- d) 4e Avenue Est et 4e Avenue Ouest
- e) avenue Duret
- f) avenue Huard
- g) 3e Avenue Est et 3e Avenue Ouest
- h) rue Scott, entre le Boulevard Gérard-D.-Lévesque Ouest et l'avenue Duret
- i) rue Day, entre le Boulevard Gérard-D.-Lévesque Ouest et la 7e Avenue
- j) rue Saint-Pie X, entre le Boulevard Gérard-D.-Lévesque Ouest et la 7e Avenue
- k) rue Maldemay

Article 4

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) dans les rues et avenues suivantes, relevant de la ville de Paspébiac :

- a) 2e Avenue Est
- b) rue du Banc
- c) rue Desroches

Article 5

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) dans les rues et avenues suivantes relevant de la ville de Paspébiac :

- a) avenue Decaen
- b) avenue Castilloux
- c) 1ere Avenue Est et 1ere avenue Ouest
- d) avenue Loisel
- e) avenue de la Baie
- f) avenue Robin
- g) avenue du Quai
- h) rue Day, au sud du boulevard Gérard-D.-Levesque Ouest
- i) rue Lemoy
- j) rue Legros
- k) rue Lemarquand
- l) rue Duguay
- m) rue Blais
- n) rue Grenier

Article 6

Aux fins du présent règlement, spécifions que le boulevard Gérard-D.-Lévesque, la rue Chapados et la route St-Jogues, situés sur le territoire de la ville de Paspébiac, sont sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec (MTQ).

Article 7

La signalisation appropriée sera installée par le personnel du service technique avec la coordination assurée par le service de l'urbanisme, et ce, dans les 120 jours suivant l'adoption du présent règlement.

Article 8

Quiconque contrevient aux articles 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis contraire du Ministère des Transports et après sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

Article 10

Le présent règlement abroge le Règlement 2015-408.

6- PÉRIODE DE QUESTIONS AU PRÉSIDENT DE LA SÉANCE

2015-12-232 7- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Alain Delarosbil de lever la séance extraordinaire. Il est 18 h 30.